Cadre de financement pour des programmes humanitaires mis en œuvre par des ONG belges dans le secteur de la protection

1. Aperçu global

L'aide humanitaire est un impératif moral et l'expression de la valeur universelle qu'est la solidarité entre les peuples. Elle a pour objectifs de sauver des vies, d'alléger les souffrances et de préserver la dignité humaine, ainsi que de prévenir pareilles situations.

L'aide humanitaire belge est régie par divers instruments (Loi sur la coopération au développement de 2013, Arrêté Royal sur l'aide humanitaire de 2014, Stratégie humanitaire de 2014) et reflète les engagements internationaux et supranationaux de la Belgique dans le domaine. Afin de mettre en œuvre sa stratégie, elle canalise ses contributions à travers quatre mécanismes de financement distincts :

- **les projets** : destinés à répondre à des besoins spécifiques à court terme et/ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées, avec un accent géographique et/ou thématique ;
- **les programmes** : accords pour un financement à plus long terme et avec une certaine flexibilité, avec un accent géographique et/ou thématique ;
- **les fonds humanitaires internationaux** : fonds « flexibles » pouvant financer sur le très court terme des besoins humanitaires urgents de par le monde ;
- **les ressources générales** (le « core funding »): contributions aux ressources générales des organisations humanitaires internationales.

Le présent cadre de financement vise le soutien à des programmes humanitaires des ONG belges dans le secteur de la protection dans les zones prioritaires de l'aide humanitaire belge.

2. <u>La protection humanitaire</u>

Au niveau mondial, les dernières années ont démontré une prise de conscience croissante de l'importance de la protection comme élément essentiel et central de l'action humanitaire. Ceci a notamment été affirmé par une déclaration de l'IASC en 2013, selon laquelle tous les acteurs humanitaires ont l'obligation de placer la protection au cœur de leur action. Ceci a ensuite été confirmé par la politique en matière de protection de l'IASC en 2016.

Sur cette base, La Belgique opte pour la définition suivante de la protection:

"Belgium defines humanitarian protection as the activities prioritized by the ones we intend to protect, which are preventing, mitigating and addressing violence, coercion, deliberate deprivation and abuse of persons, groups and communities in the context of humanitarian crises, in compliance with the humanitarian principles of humanity, neutrality, impartiality and independence and in accordance with the letter and the spirit of the relevant bodies of law (i.e. International Human Rights Law (IHRL), International Humanitarian Law, International Refugee law (IRL)."

L'objectif de la Belgique en matière de protection est par conséquent de soutenir les acteurs humanitaires afin de prévenir, réduire/atténuer et traiter les risques et conséquences de la violence, de la coercition, des privations délibérées et des abus envers les personnes, les groupes et les communautés en contexte de crise humanitaire.

Elle retient trois objectifs spécifiques dans lesquels s'inscriront les activités de protection :

- A. Prévenir, réduire, atténuer et répondre aux menaces de protection à l'encontre des personnes, des groupes et des communautés affectés par des crises en cours, imminentes ou à venir;
- B. Réduire les vulnérabilités et augmenter les capacités de protection des personnes, des groupes et des communautés affectés par des crises en cours, imminentes ou à venir ;
- C. Renforcer les capacités du système d'aide humanitaire international, en coordination et, lorsque pertinent et possible, en coopération avec différents acteurs (diplomates, gardiens de la paix, HCDH, DPPA etc.) pour augmenter l'efficience, la qualité et l'efficacité liées à la prévention et la réduction des risques de protection dans les crises humanitaires en cours, imminentes ou à venir.

3. La protection transversale ou « safe programming »

D'après le cluster protection, la protection transversale est le « processus d'incorporation des principes de protection et de promotion de l'accès, de la sécurité et de la dignité dans l'aide humanitaire ».

La Belgique considère la protection transversale comme garantie de la qualité de la programmation humanitaire. Les éléments suivants doivent par conséquent être pris en compte dans toutes les interventions humanitaires :

- Sécurité et dignité : prévenir et minimiser autant que possible les effet négatifs des interventions
- **Equité :** assurer un accès impartial des populations à l'aide et aux services humanitaires en fonction de leurs besoins spécifiques
- **Redevabilité :** permettre aux populations d'évaluer le bien fondé des interventions et répondre à leurs préoccupations et plaintes
- **Participation et l'autonomisation :** assurer la participation effective des populations à toutes les étapes de la réponse humanitaire d'urgence et soutenir le développement des capacités de résilience des populations affectées

Ces éléments sont essentiels à la bonne programmation humanitaire, et nécessitent l'adoption de mesures proactives visant à soutenir délibérément la sécurité et la dignité des personnes dans les programmes humanitaires.

Une attention particulière sera également portée sur l'implication et le renforcement des partenaires locaux.

2.2.2 Critères de recevabilité

Chaque proposition de programme doit satisfaire aux **conditions et critères** décrits dans ce cadre de financement et respecter les exigences légales stipulées dans la loi relative à la Coopération belge au développement du 19 mars 2013, y compris la dimension genre et la protection de l'environnement (art. 11, §2 de la loi), et dans l'arrêté royal relatif à l'Aide humanitaire du 19 avril 2014, dans leur version en vigueur à la date de la signature du présent cadre de financement.

Les propositions seront toutes évaluées sur base des mêmes critères d'appréciation.

Catégories d'organisations

Ce cadre de financement est destiné aux ONG humanitaires belges qui satisfont aux conditions pour l'octroi de subventions spécifiées à l'article 2, §1 de l'arrêté royal relatif à l'Aide humanitaire du 19 avril 2014.

Durée

Le programme aura une durée de 24 mois. La durée du programme peut être prolongée une seule fois de maximum 6 mois (no cost extension).

Budget et nombre de programmes

- Le budget total pour ce cadre de financement est de 53 millions d'euros (engagement).
- Le montant maximal d'un programme est de 5 millions d'euros.
- Le nombre de propositions de programmes est limité à un par organisation.

Zone géographique

La stratégie belge pour l'aide humanitaire consacre plusieurs zones géographiques prioritaires, sur base de deux critères :

- La volonté de pouvoir assurer un suivi des crises et des interventions financées par la Belgique dans des crises chroniques ou de longue durée ;
- La chronicité ou la durée de besoins humanitaires importants dans des pays où la capacité d'assistance de l'Etat est limitée.

Ce financement est destiné à apporter une réponse aux besoins dans les pays de la région du Sahel (Mali, Burkina Faso, Niger, et Nigéria), la région des Grands Lacs (Rwanda, Burundi, Ouganda, RDC), le territoire palestinien occupé (Gaza et Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est), ainsi que la Syrie, le Liban, la Jordanie, et le Yémen

Le programme peut cibler **un ou plusieurs pays** d'intervention à condition de maintenir la cohérence du programme avec la logique du programme.

Les propositions de programme doivent être en ligne avec les priorités en matière de protection soulignées dans les Plans de Réponse Humanitaire.

Activités

Par cet appel, la Belgique souhaite financer des programmes humanitaires mettant en œuvre des actions ciblées en matière de protection, telle que définie ci-dessus (voir annexe pour exemples) et/ou des programmes humanitaires intégrant les principes de la protection transversale.

Les activités doivent satisfaire aux exigences légales énumérées à l'article 29, §2 de la loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013 et s'inscrire dans le mandat et la stratégie humanitaire de l'ONG.

Modalités

- La proposition de programme doit répondre aux conditions d'octroi de subventions spécifiées à l'article 30, §1 de la loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013.
- La proposition de programme peut être rédigée en néerlandais, en français ou en anglais.
- La proposition de programme sera établie selon le « formulaire unique » adapté d'ECHO et comprendra une analyse des besoins et du contexte, un cadre logique, un budget distinct, détaillé et axé sur les résultats, ainsi qu'une note de synthèse introductive (1 à 2 pages). Le formulaire unique comprendra au maximum 30 pages (annexes excl.).
- La proposition de programme doit prévoir une évaluation externe ainsi qu'un audit externe. L'audit externe n'exclut pas un contrôle financier ex-post.

- La proposition de programme contiendra tous les documents tels que spécifiés à l'article 6, §1 de l'arrêté royal relatif à l'aide humanitaire du 19 avril 2014 (Cf. liste en annexe).
- La proposition du programme devra être transmises à D5.1 via l'extranet de D5.1.
- La date limite exacte pour l'introduction des dossiers sera communiquée dans le mail de transmis du cadre de financement.

4. <u>Décision</u>

Compte tenu de sa stratégie humanitaire et d'une analyse des besoins humanitaires identifiés par les acteurs humanitaires internationaux reconnus, la Belgique décide de financer des **programmes d'ONG humanitaires belges** pour un montant total de 53 millions EUR en crédits d'engagement pour 2021, et par conséquent 26.500.000 EUR par an en crédits de liquidation pour 2021-2022, à charge de l'allocation de base 14 54 51 35.60.26.

Les contributions de la Belgique reprises ci-dessus répondront en outre aux dispositions applicables de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au développement et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur à la date de la signature du présent cadre.

royal du 19 avril 2014 relat	if a l'Aide	e humanitaire,	dans le	eur version	en vigueur	· a la	date	de la
signature du présent cadre.								
3 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·								
5								
Dour accord								

Pour accord,

Date:

Meryame Kitir Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des grandes villes

ANNEXE 1 : Liste des annexes administratives obligatoires ONG belges

- 1) Agrément ONG (A.R du 11 Septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale).
- 2) Document établissant la preuve de la signature des principes humanitaires du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non-gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe.
- 3) Convention cadre de partenariat avec ECHO (ou tout autre système de certification humanitaire).
- 4) Rapport évaluation externe d'une action humanitaire financée par un Etat UE, ECHO, ou Fonds Humanitaire International (durant une période de 3 ans précédant la demande).
- 5) Rapport d'activités (preuve capacités organisationnelles).
- 6) La stratégie humanitaire de l'organisation.

ANNEXE 2 : Définition de la protection et liste d'activités

Belgium defines humanitarian protection as the **activities prioritized by the ones we intend to protect**, which are preventing, mitigating and addressing violence, coercion, deliberate deprivation and abuse of persons, groups and communities in the context of humanitarian crises, in compliance with the humanitarian principles of humanity, neutrality, impartiality and independence and in accordance with the letter and the spirit of the relevant bodies of law (i.e. International Human Rights Law (IHRL), International Humanitarian Law, International Refugee law (IRL).

This can be pursued through three specific objectives:

- A. To prevent, reduce, mitigate and respond to protection threats against persons, groups and communities affected by on-going, imminent or future humanitarian crises;
- B. To reduce the protection vulnerabilities and increase the protection capacities of persons, groups and communities affected by on-going, imminent or future humanitarian crises;
- C. To strengthen the capacity of the international humanitarian aid system, in coordination and, when relevant and possible, cooperation with other relevant actors (Diplomats, Peace keepers, OHCRC, DPA etc.) to enhance efficiency, quality and effectiveness in preventing and mitigating protection risks in ongoing, imminent or future humanitarian crises.

Non-exhaustive list of protection activities:

Pro-active prevention of and response to violence :

- Protection by Presence and Protective Accompagniment
- Humanitarian Mediation
- Humanitarian negotiation for Protection
- Evacuations
- Passive security equipments
- Civil-military coordination for Protection
- Humanitarian diplomacy and multi-track dialogue
- Unarmed Civilian Protection (UCP)

Protection Monitoring and Analysis:

- Community based protection analysis
- Protection monitoring and evidence gathering
- Early warning system
- Monitoring detention conditions
- Cease-fire monitoring

Community-based Protection:

- Community based safety planning
- Insider Mediation
- Civilian self-protection
- Community based small arms control and disarmament
- Social Cohesion Programming

Coordination for Protection

- Civil-military coordination for Protection
- ProCap
- Nexus approach to Protection

Inter-agency liaison and coordination (DPA, DPKO, GPC, IASC, Diplomacy, OHCHR etc)

Legal Aid:

- Documentation, Status & Protection of Individuals (including Refugee Status)
- Legal aid for Security of tenure in displacement situations (including preventing forced evictions) – HLP

Mine Action:

- Humanitarian demining
- Mine Risk Education
- Armed Violence Reduction and small arms control
- Advocacy and humanitarian diplomacy for the reduction of mine production

Child Protection:

- Prevention of and response to violence, including through strengthening existing child protection systems;
- Prevention of domestic violence (including good parenting programming and family mediation)
- Case-management including BIA and BID processes;
- Family tracing and reunification;
- Prevention, demobilization, release and reintegration of Children Associated with Armed Forces and Armed Groups (CAAFAGs)
- Protection of school as safe spaces

Gender based violence

- GBV prevention programming
- Development/enforcement of national legal frameworks related to prevention and mitigation of GBV
- Community and family mediation

Protection Information dissemination:

- Rights and access to services awareness (including child-specific measures) Sensitization campaigns/Risk awareness
- IHL/IHRL dissemination